

# L'employeur doit-il suivre une procédure particulière pour fixer le planning des congés ?

## Réponse courte

**Oui**, l'employeur doit suivre une procédure particulière pour fixer le planning des congés. Il doit consulter les salariés ou la délégation du personnel avant de fixer définitivement les dates, prendre en considération leurs souhaits, et respecter les priorités légales, notamment pour les salariés ayant des charges de famille.

Le planning doit être arrêté au moins un mois à l'avance, communiqué individuellement à chaque salarié et affiché de manière visible dans l'entreprise. Toute modification ultérieure nécessite une nouvelle consultation et doit être justifiée par des nécessités impérieuses de service ou un accord exprès du salarié. L'absence de consultation préalable constitue une irrégularité pouvant entraîner des sanctions.

## Définition

Le planning des congés désigne l'organisation annuelle des périodes de congé payé auxquelles les salariés ont droit en vertu du Code du travail luxembourgeois. Il s'agit d'un document ou d'un calendrier interne fixant les dates de prise de congé pour chaque salarié, établi par l'employeur en concertation avec les salariés ou leurs représentants, dans le respect des droits individuels et collectifs.

## Questions fréquentes

### L'employeur peut-il modifier le planning des congés une fois qu'il est fixé ?

Toute modification du planning des congés nécessite une nouvelle consultation des salariés et doit être justifiée par des nécessités impérieuses de service ou un accord exprès du salarié. L'employeur ne peut reporter unilatéralement un congé déjà accordé, sauf en cas de force majeure.

### Que risque l'employeur s'il ne respecte pas la procédure de fixation du planning des congés ?

L'absence de consultation préalable des salariés ou de la délégation du personnel lors de la fixation du planning des congés constitue une irrégularité pouvant entraîner des sanctions et remettre en cause la validité du planning. Cela peut également constituer une atteinte abusive au droit au repos du salarié.

### Quelles sont les obligations de l'employeur pour fixer le planning des congés payés au Luxembourg ?

L'employeur doit consulter les salariés ou la délégation du personnel avant de fixer les dates, prendre en considération leurs souhaits, respecter les priorités légales (notamment pour les salariés ayant des charges de famille), arrêter le planning au moins un mois à l'avance, le communiquer individuellement à chaque salarié et l'afficher de manière visible dans l'entreprise.

### Qui a la priorité en cas de conflit sur les dates de congés payés ?

En cas de désaccord persistant sur les dates de congé, la priorité est donnée aux salariés ayant des charges de famille, conformément à l'article L.233-10 du Code du travail luxembourgeois. L'employeur doit également tenir compte des impératifs scolaires pour les salariés ayant des enfants et des situations particulières prévues par la loi.

## Conditions d'exercice

L'employeur dispose du pouvoir d'organiser le service et, à ce titre, de fixer les dates de congé payé, sous réserve de respecter les droits des salariés. Le salarié ne peut pas imposer unilatéralement ses dates de congé. Toutefois, l'employeur doit tenir compte, dans la mesure du possible, des souhaits exprimés par les salariés, notamment en ce qui concerne les congés familiaux, les impératifs scolaires pour les salariés ayant des enfants, ou les situations particulières prévues par la loi. En cas de désaccord persistant, la priorité est donnée aux salariés ayant des charges de famille, conformément à l'article [L.233-10](#) du Code du travail.

## Modalités pratiques

La fixation du planning des congés doit respecter une procédure spécifique. L'employeur doit consulter les salariés ou, le cas échéant, la délégation du personnel avant de fixer définitivement les dates de congé. Cette consultation n'implique pas une négociation mais une prise en considération des souhaits exprimés. Le planning doit être arrêté au moins un mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles ou accord contraire. Une fois fixé, le planning doit être communiqué individuellement à chaque salarié et affiché dans l'entreprise de manière visible. Toute modification ultérieure du planning nécessite une nouvelle consultation et doit être justifiée par des nécessités impérieuses de service. L'employeur ne peut reporter unilatéralement un congé déjà accordé, sauf en cas de force majeure ou accord exprès du salarié.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de recueillir par écrit les souhaits de congé des salariés en début d'année ou à une échéance fixée par l'entreprise, afin d'anticiper les éventuels conflits. L'affichage du planning, même sous format électronique accessible à tous, permet de garantir la transparence et la traçabilité des décisions. En cas de pluralité de demandes pour une même période, l'employeur doit motiver ses choix en se référant aux critères légaux de priorité. Il est conseillé de formaliser toute modification du planning par un avenant écrit ou une notification signée par le salarié. La conservation des échanges relatifs à la fixation des congés est préconisée en cas de litige ultérieur.

## Cadre juridique

La procédure de fixation du planning des congés est encadrée par les articles [L.233-10](#) à [L.233-13](#) du Code du travail luxembourgeois. La jurisprudence nationale précise que l'employeur doit respecter le principe de bonne foi dans l'exercice de son pouvoir de direction et ne peut porter atteinte de manière abusive au droit au repos du salarié. Les conventions collectives applicables dans l'entreprise peuvent prévoir des modalités supplémentaires, à condition de ne pas déroger aux dispositions impératives du Code du travail.

L'absence de consultation préalable des salariés ou de la délégation du personnel lors de la fixation du planning des congés peut constituer une irrégularité susceptible d'entraîner des sanctions et de remettre en cause la validité du planning.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.